

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 23 (1878)  
**Heft:** 21

**Artikel:** Enseignement de la gymnastique [suite et fin]  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-334920>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

et le 1<sup>er</sup> août franchissait la frontière de l'Herzégovine près de Vergoracz et campait le 2 à Ljubuski.

Enfin, d'autres troupes des garnisons de Dalmatie se concentraient à Sinj pour protéger la route de Livno et garder la frontière. Les troupes autrichiennes n'avaient rencontré aucune résistance, partout les autorités avaient fait leur soumission; on pouvait croire que l'occupation se réduirait à une marche triomphale, avec toutefois de grandes fatigues provenant du mauvais état des routes, des intempéries et de la pauvreté du pays.

L'illusion cessa bientôt. Le 5<sup>me</sup> escadron du 7<sup>me</sup> hussards parti, comme on l'a vu, le 1<sup>er</sup> août de Derbent, arriva le même soir à Doboï et le lendemain à Maglaj où il fut reçu avec une joie apparente.  
(A suivre.)

---

## ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE.

(Suite et fin.)

### 7. Manuel d'enseignement. Exercices (art. 5).

« L'Ecole de gymnastique pour l'instruction militaire préparatoire de la jeunesse suisse, dès l'âge de 10 à 20 ans », ainsi que les principes qui y ont été introduits, n'ont rencontré d'opposition que dans deux cantons, qui désirent que les exercices libres soient limités. Si, dans ces exercices, on y comprend aussi les exercices d'ordre et si l'on y ajoute les exercices de cannes, qui ne sont qu'une aggravation des premiers, plus les exercices de saut et les jeux, il ne reste plus grand chose à éliminer, et l'on pourra toujours maintenir, comme exigence minimum, les exercices de « l'école de gymnastique ». Il n'est pas interdit, cela va sans dire, d'aller au delà de ce minimum, partout où les circonstances le permettront, comme dans les écoles publiques supérieures, dans les établissements supérieurs d'éducation, dans les villes et dans les villages bien peuplés, ou là où l'enseignement de la gymnastique existe déjà dans les classes inférieures de l'école journalière. Cela pourra se faire soit en cultivant d'autres branches de la gymnastique ou en introduisant d'autres engins, soit enfin en pratiquant les exercices de cadets. Le principal est que l'« Ecole de gymnastique » soit prise pour base de l'instruction. Elle constitue un règlement auquel on ne peut pas déroger si l'on veut obtenir les mêmes résultats partout, comme cela est nécessaire pour l'instruction militaire préparatoire en dehors de l'école, ainsi que plus tard pour l'instruction militaire elle-même; en tout cas, les ordres doivent être strictement maintenus et exécutés dans la forme qui leur a été donnée.

### 8. Instruction et réunion des classes (art. 6).

Le plus grand nombre des écoles publiques suisses (74 %) sont des écoles mixtes quant au sexe et aux classes d'âge des élèves. Dans les écoles de garçons et dans les écoles mixtes qui ne comprennent qu'une classe d'âge, l'introduction de l'enseignement de la gymnastique ne rencontrera aucune difficulté si l'instituteur est capable de donner cette instruction. Ce sera une tâche plus compliquée dans les écoles à plusieurs classes et surtout dans les écoles mixtes, si les cantons exigent également que cette instruction de la gymnastique soit enseignée aux filles et aux jeunes garçons. Une grande partie des exercices prescrits pour le premier degré peut également servir à l'instruction des filles, et il n'y aurait

rien à objecter si l'on cherchait çà et là à simplifier l'instruction à donner simultanément aux deux sexes, ce qui ne peut naturellement se faire que pendant la durée de l'école journalière.

Pour faciliter la tâche aux instituteurs chargés de deux, trois classes ou plus, il est permis de réunir les classes, comme cela se fait pour d'autres branches, quoique dans la règle l'instruction de la gymnastique doive se donner par classe. Il devrait être possible à un instituteur quelque peu expérimenté en gymnastique de combiner un programme d'enseignement, de telle sorte qu'en trois ans il puisse le parcourir entièrement sans que la méthode en souffre et même lorsque, à l'ouverture d'un nouveau cours, une classe sortante devrait être remplacée par une nouvelle qui n'aurait pas encore reçu d'instruction gymnastique. Mais, pour ne pas rendre illusoire la possibilité de tenir compte de toutes les circonstances, le nombre des classes d'élèves à instruire en même temps doit être limité. De là la restriction contenue au second alinéa de l'art. 6, qui sera toujours une concession faite aux écoles surchargées d'élèves.

9. *Répartition de l'enseignement de la gymnastique pendant l'année scolaire.*  
*Nombre d'heures (art. 7).*

Comme le nombre d'heures est fixé par semaine et non par année, il n'a pas été fait spécialement mention des écoles semestrielles. Comme les écoles annuelles leur sont de beaucoup supérieures en nombre, elles doivent nécessairement faire règle. En outre, on cherche plutôt à agrandir les écoles semestrielles qu'à réduire le nombre des semaines d'étude des écoles annuelles. La place qu'une saine pédagogie doit assigner aux exercices gymnastiques, vis-à-vis d'autres branches d'enseignement, ne serait pas admissible si l'on se bornait à ne pratiquer les exercices corporels que pendant le semestre d'été, soit depuis Pâques jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre. L'instruction est partout plus intense pendant le semestre d'hiver, comme les écoles semestrielles sont aussi presque sans exception des écoles d'hiver. Si l'on voulait ainsi limiter l'enseignement de la gymnastique au semestre d'été, on serait obligé, dans beaucoup de contrées, d'y appeler les garçons tout exprès, tandis qu'ils seraient là en hiver pour les autres branches d'instruction.

Il ne faut pas méconnaître que, dans les cantons de montagnes, il existe des circonstances locales et industrielles qui rendront difficile la transformation des écoles limitées, quant à leur durée, en écoles annuelles. Aussi longtemps que l'existence d'écoles semestrielles aura sa raison d'être, on devrait autant que possible chercher à compenser, par d'autres moyens, la diminution des heures de gymnastique, calculée par année, qui se produira vis-à-vis des écoles annuelles. (Heures en dehors des semaines d'étude, augmentation du nombre des heures pendant la durée des écoles, etc.)

10. *Mode à suivre à l'égard des garçons qui ne sont plus astreints à fréquenter l'école.*

Nous avons déjà parlé des mesures exceptionnelles qui devront être prises à l'égard des enfants qui ne sont plus astreints à fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 15 ans révolus. Quoique l'on doive reconnaître qu'une heure de gymnastique sérieuse pendant l'école est plus que suffisante, l'exception faite à l'égard des garçons qui doivent y être appelés tout exprès devrait cependant être justifiée. Cette exception ne concerne d'ailleurs que les jeunes gens vigoureux et de l'âge du second degré. On peut en outre alterner de telle sorte, dans cette participation, qu'il ne peut plus être question d'efforts excessifs. Il faut en outre tenir compte des

circonstances locales et industrielles. Quelques élèves auront une grande distance à parcourir, d'autres doivent quitter leur travail habituel, en sorte qu'il pourrait facilement en résulter du mécontentement, si cela se reproduit deux fois par semaine.

Dans ces circonstances, il sera bien permis de donner de 1  $\frac{1}{2}$  à 2 heures consécutives d'instruction, à la condition que l'on veille strictement à alterner fréquemment d'exercice entre les élèves.

#### 11. *Méthode (art. 8).*

L'instruction de la gymnastique à introduire dans les écoles doit être considérée en ce sens, comme instruction militaire préparatoire, que tous les exercices corporels, systématiquement pratiqués dans la jeunesse, soient utiles aux soldats en service actif. On demande une gymnastique d'école qui, à l'exclusion de tout dressage, et avec les moyens les plus simples et les moins nombreux possibles, tiennent justement compte des principes du développement harmonique de chaque garçon bien doué et bien portant, soit donc ainsi une méthode appropriée à l'éducation de la jeunesse. Les intentions de la loi sur l'organisation militaire sont donc ici identiques à celles d'une série importante de législations cantonales.

L'« Ecole de gymnastique » comprend, il est vrai, l'enseignement systématique des exercices d'ordre, de cannes, des exercices libres et aux engins et des jeux. Mais cela ne veut point dire qu'un exercice doive être achevé avant de pouvoir en recommencer un autre, puisque, au contraire, il faut recourir à une série de combinaisons pour alterner, d'heure en heure et même pendant l'heure elle-même, dans le travail et les jeux des élèves, suivant leurs forces et suivant leur âge.

Un certain nombre d'exercices peuvent être exécutés en commun et au commandement, soit par 4 élèves ou plus, soit par des classes entières. Si l'enseignement est lent et approfondi, une division de gymnastique pourra, dans la règle, assez bien être maintenue au même niveau, et il ne sera pas nécessaire de faire exercer des subdivisions par un autre élève ou par un moniteur.

Nombre d'exercices peuvent être rendus plus difficiles et appropriés à la force croissante des élèves, soit principalement les marches, la course, le saut, qui, pour le dire en passant, constituent une gymnastique favorable aux organes de la respiration ; il en est de même des exercices bien pratiqués et qui se renouvellent régulièrement ; ils maintiennent un bon équilibre entre le travail exagéré de l'esprit et l'épuisement des forces physiques dans les exercices corporels poussés jusqu'à l'extrême.

L'école de gymnastique contient elle-même des indications et des observations méthodiques quant aux exagérations et aux efforts dont les maîtres doivent se garder.

#### 12. *Place et local de gymnastique.*

Pour que l'enseignement de la gymnastique soit régulièrement organisé, il faut, avant tout, à proximité de la maison d'école, une place d'exercice convenable et assez spacieuse pour que chaque classe puisse y exécuter, sans être gênée dans ses mouvements, tous les exercices de marche, de course, d'ordre et les jeux. Les dimensions prescrites sont basées sur ces conditions. Si une place, où les élèves puissent jouer et prendre leurs ébats en liberté, ne devrait manquer auprès d'aucune maison d'école, une place semblable est absolument indispensable pour l'enseignement de la gymnastique, à moins qu'il n'y soit pourvu par des halles spacieuses de gymnastique, comme il en existe déjà dans la plupart des villes.

Mais si l'enseignement de la gymnastique ne doit dépendre ni du temps,

ni de la saison, et s'il doit autant que possible s'étendre et se répartir sur l'année entière, conformément à sa destination, une place de gymnastique en plein air ne suffit pas, et l'on doit s'efforcer de se procurer ou de créer un local suffisamment vaste et spacieux. Il est dans l'intérêt d'une branche d'enseignement qu'elle se reproduise régulièrement et aussi fréquemment que possible et qu'elle ne soit pas poussée à fond dans un cours, puis, de nouveau abandonnée. L'enseignement de la gymnastique serait ramené à un minimum d'heures absolument insuffisant, si les exercices devaient se borner au travail en plein air, car non-seulement le semestre d'hiver ne serait pas ou presque pas utilisé, mais il se produirait encore une lacune regrettable pendant les vacances du semestre d'été sans parler des jours où le travail en plein air ne serait pas possible. Si les exercices de gymnastique doivent être considérés comme une branche importante de l'éducation scolaire, les écoles doivent avoir à leur disposition des moyens d'assurer sans interruption la bonne marche de cette branche d'enseignement. Des exceptions ne devraient tout au plus être faites qu'en faveur des petites écoles qui se réunissent à d'autres écoles voisines pour exécuter en commun les exercices obligatoires pour tous. En tout cas, aucun plan de maison d'école nouvelle ne devrait plus être approuvé, s'il ne tenait pas suffisamment compte de la place et des locaux nécessaires pour l'enseignement de la gymnastique.

Le fait qu'un grand nombre de communes se sont déjà occupées de la création de halles de gymnastique nous permet d'espérer que l'importance et la nécessité des exercices corporels, dont on continue de plus en plus à se convaincre, pour l'éducation d'une jeunesse saine et vigoureuse, suffiront aussi pour l'acquisition de tout le matériel nécessaire là où il y a de grandes difficultés à surmonter.

#### 43. *Des engins accessoires* (art. 40).

Dans l'exigence générale des moyens servant à l'instruction, « l'Ecole de gymnastique » se borne aux engins absolument nécessaires pour le développement complet du corps, ainsi qu'à ceux spécialement appropriés aux exercices généraux qui ont un rapport quelconque avec la vie du soldat dans le service actif. Ainsi, on laisse de côté les engins coûteux, tels que le reck, les parallèles, le cheval, l'appareil du saut, etc. Mais en ce sens toutefois que là où l'enseignement de la gymnastique peut être plus complet, on ne peut que recommander l'emploi de ces engins. Tous les engins, à l'exception du jeu de perches, sont mobiles et peuvent ainsi servir à l'instruction en plein air comme dans un local fermé.

La canne en fer figure, il est vrai, comme engin individuel. Elle sert principalement à rendre plus difficiles, à mesure que les forces des élèves augmentent, les exercices libres qui constituent la base fondamentale de toute gymnastique d'école, et elle sert de même à apprendre en partie le maniement du fusil.

Des instructions seront transmises aux cantons quant à la construction et aux dimensions des engins.

#### 44. *Du personnel d'instruction* (art. 41).

La plus grande difficulté que l'exécution prochaine de l'enseignement de la gymnastique rencontrera, sera toujours le personnel d'instruction actuel de l'école primaire.

En 1871, sur les 5750 instituteurs que toute la Suisse comptait, 5652 étaient laïques, 74 de l'ordre séculier et 24 du clergé régulier. La proportion entre les laïques et les religieux était ainsi de 98,2 : 1,8.

Sur 5750 instituteurs, il y avait 1724 institutrices laïques et religieuses, soit une proportion de 76,9 : 24,1.

Sur 5469 instituteurs, il s'en trouvait 3423, ou 62,5 % jusqu'à l'âge de 40 ans, et 4540, ou 83 %, jusqu'à l'âge de 50 ans (le Valais non compris).

Il est probable que les instituteurs religieux, et notamment ceux du clergé régulier seront à peine capables d'enseigner la nouvelle branche. Quant aux institutrices, on ne peut pas, en général, les déclarer incapables d'enseigner la gymnastique, si elles ont été préparées à donner cette instruction ; en revanche, elles seront à peine qualifiées pour se charger de la gymnastique que « l'Ecole de gymnastique » réclame également du premier degré. Il est vrai que, sur ces 1724 institutrices, 864 enseignent dans les écoles de filles, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte ici. Sur les 860 autres institutrices, il est possible que la majeure partie n'enseigne que dans des classes tout à fait jeunes, en sorte qu'il n'y a pas davantage lieu de s'en occuper.

Un instituteur, capable d'enseigner la gymnastique, pourra la diriger aussi longtemps qu'il aura la force et la faculté de continuer ses fonctions ; mais l'instituteur de plus de 45 ou 50 ans, qui voudra enseigner avec succès cette branche qui lui était jusqu'alors inconnue, aura besoin d'une ferme résolution. Les difficultés proprement dites que l'instituteur aura à surmonter pour apprendre à enseigner la gymnastique, pourront être notablement diminuées, moins par l'étude d'ouvrages littéraires sur la matière qu'en examinant et en essayant lui-même les exercices ; c'est pourquoi il paraît de toute équité de n'astreindre que les instituteurs qui n'ont pas dépassé l'âge de 45 à 50 ans, à acquérir les connaissances nécessaires pour l'enseignement de la gymnastique.

Outre les cantons qui n'ont pas d'ecclésiastiques comme instituteurs, il y en a d'autres où les ecclésiastiques sont en majorité, et d'autres où ils forment une fraction importante du personnel enseignant. Outre les cantons qui n'ont pas une seule institutrice dans leurs écoles, il y en a d'autres où les institutrices laïques et religieuses forment les  $\frac{2}{3}$  et même les  $\frac{3}{4}$  de tout le personnel. L'inconvénient qui résulte de l'âge des instituteurs pour l'enseignement de la gymnastique est à peu près équivalent partout.

Si, à l'exception des instituteurs fonctionnant dans les écoles et dans les établissements où l'enseignement régulier de la gymnastique est confié à des maîtres spécialement qualifiés, tous les instituteurs qui ont acquis les capacités nécessaires dans les établissements scolaires des cantons, dans les écoles de recrues ou dans des cours de gymnastique spécialement organisés par les cantons, doivent être astreints à enseigner la gymnastique, le commencement ne peut être que favorable, même là où il n'aurait encore rien été fait. En tout cas, l'instruction militaire préparatoire, répandue sur tout le pays, paraîtra très différente et très insuffisante au premier abord, et cet état de choses continuerait trop longtemps d'exister ainsi si l'on ne prenait pas un peu partout des mesures particulières et extraordinaires pour se maintenir, si possible, à la hauteur des cantons plus favorisés sous ce rapport.

Les moyens que nous recommandons comme les plus urgents à employer dans l'introduction rapide, dans l'exécution et dans l'uniformité de l'instruction préparatoire peuvent être désignés comme suit :

- a) Confier plusieurs écoles, soit plusieurs classes à un instituteur expérimenté en gymnastique ;
- b) Remplacer les instituteurs incompetents en gymnastique par ceux qui sont à la hauteur de cette branche (échange de branche) ;

- c) Employer des instituteurs ambulants qui seraient, par exemple, en mesure de se charger de cet enseignement dans toute une contrée ;
- d) Réunir de petites écoles pour l'instruction en commun.

15. *Honoraires pour l'enseignement de la gymnastique.*

Comme la question des frais d'établissement des locaux nécessaires et d'acquisition des engins doit être laissée à l'appréciation des cantons, il en est de même quant au paiement des maîtres de gymnastique. Il paraît toutefois de toute équité et dans l'intérêt même de la chose que le surcroît d'obligations et de travail des instituteurs soit convenablement indemnisé.

16. *Inspections et rapports (art. 12 et 13).*

L'enseignement de la gymnastique ne sera réellement un moyen de défense pour le pays que lorsqu'il sera le plus possible uniforme. Il en est ainsi pour l'instruction militaire, et c'est pourquoi l'instruction préparatoire doit avoir une même base partout et qui puisse être développée dans les écoles de recrues. Ces résultats uniformes ne pourront être obtenus que par des voies et moyens uniformes également.

La Confédération doit en conséquence veiller à l'exécution de ses ordonnances, et ses autorités rester constamment au courant de l'état, de la marche et du développement successif de l'instruction préparatoire, comme partie intégrante de la défense nationale, ainsi que dans chaque cas particulier l'autorité puisse prendre les mesures qui lui paraîtront utiles et nécessaires.

Lorsque l'instruction militaire préparatoire projetée sera en bonne voie d'exécution dans tous les degrés, le contrôle le plus efficace sera peut-être celui qui consistera à faire examiner les résultats de l'instruction préparatoire, lors du recrutement ; en attendant, les autorités fédérales doivent se réserver les moyens de faire pourvoir partout à l'exécution des ordonnances fédérales, après qu'elles se seront fait renseigner directement par les autorités cantonales et, dans des cas urgents, par des inspections ordonnées directement sur place.

Quant à la formation des instituteurs pour l'enseignement de la gymnastique, la circulaire du Conseil fédéral donne les explications ci-après :

A teneur du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 81 de la loi sur l'organisation militaire, les instituteurs reçoivent l'instruction nécessaire pour enseigner la gymnastique dans les écoles primaires, d'un côté, par les soins de la Confédération, dans les écoles de recrues, et de l'autre, par les soins des cantons, dans les établissements pédagogiques cantonaux. Ensuite de cette prescription de la loi, les cantons ont ainsi l'obligation d'introduire l'enseignement de la gymnastique comme branche obligatoire dans leurs établissements pédagogiques.

Suivant les données statistiques et les renseignements fournis à cet égard par les cantons, il est satisfait à cette obligation en ce que la gymnastique figure comme branche obligatoire dans le programme d'enseignement de toutes les écoles normales d'Etat de la Suisse. Mais treize cantons n'ont aucun établissement pédagogique ; si un certain nombre d'entre eux font étudier leurs aspirants au brevet de capacité dans les écoles normales des autres cantons, ce sont cependant ceux qui ne connaissent aucune prescription à cet égard. Il existe d'autre part une série d'écoles particulières d'où il sort chaque année un grand nombre d'instituteurs pour se livrer à la pratique de l'enseignement, et cela même dans des écoles qui en partie ne sont pas celles de l'Etat. Si la Confédération fait complètement usage de son droit d'exiger l'introduction de l'enseigne-

ment de la gymnastique dans les établissements pédagogiques des cantons, c'est à ces derniers à pourvoir à ce que les instituteurs primaires qui n'ont pas fréquenté les établissements pédagogiques de l'Etat possèdent les connaissances nécessaires pour l'enseignement de la gymnastique. Il est ainsi absolument nécessaire d'exiger, de chaque aspirant au brevet de capacité, la preuve qu'il possède les connaissances dont il s'agit.

Quant aux instituteurs des écoles primaires supérieures, une exception pourra être faite à leur égard en ce sens qu'on suit davantage dans ces écoles le système des branches spéciales d'enseignement et qu'en conséquence les preuves de capacité pourront être limitées quant au nombre des branches d'enseignement.

Quoique les exercices gymnastiques figurent dans le programme d'enseignement des établissements pédagogiques, on a cependant constaté, dans un examen qui a eu lieu à l'école des instituteurs à Lucerne en 1876, des résultats si divers et en grande partie si insuffisants, que cet état de choses nous a obligés à y vouer toute notre attention. Il est évident que la gymnastique n'est souvent considérée et pratiquée que comme branche accessoire dans les établissements pédagogiques. Tantôt il en est trop peu tenu compte dans le programme d'enseignement, tantôt cette instruction est transférée à des heures auxquelles le personnel des autres branches y renonce volontiers, tantôt la gymnastique paraît être remplacée par des travaux agricoles plus lucratifs, tantôt enfin c'est l'instruction par classe qui fait défaut, en ce sens que tous les élèves assistent en même temps à l'heure de gymnastique ; mais, au lieu d'un travail méthodique, ils s'exercent de préférence par subdivisions. Il n'y a que peu d'établissements où la gymnastique soit confiée à un maître qualifié ; souvent enfin l'enseignement de la gymnastique n'est considéré que comme un accessoire pour l'instituteur chargé d'une autre branche spéciale quelconque. Ça et là, la place, le local ou les engins sont insuffisants ou font défaut, ensorte que la gymnastique ne peut pas être pratiquée régulièrement. De leur côté, les élèves n'apportent pas non plus à l'instruction les bonnes dispositions et le sérieux dont ils devraient faire preuve, soit parce que la gymnastique n'a aucune influence sur la censure, les promotions et l'obtention du brevet de capacité, soit parce qu'elle est considérée comme peu importante et inférieure à une autre branche d'enseignement.

En présence de ces inconvénients, dont l'existence a été constatée, on se demande s'il ne devrait pas y être remédié au moyen d'un plan d'instruction catégorique. Mais, comme on peut supposer de la bonne volonté partout, le but sera atteint en exigeant que, sous réserve des dispenses, les exercices corporels soient placés, sous tous les autres rapports, sur le même pied que les autres branches obligatoires.

On doit en outre exiger des établissements pédagogiques qu'ils soient en possession, en nombre suffisant et en modèles de première qualité, de tous les engins accessoires nécessaires à un enseignement, rationnel de la gymnastique, car il n'est pas indifférent à ceux qui, plus tard, devront se charger de cet enseignement, de savoir exactement à quelles exigences de l'instruction les engins accessoires doivent suffire. Si l'on est çà et là de l'avis que l'école de gymnastique n'offre qu'un minimum d'instruction pour la jeunesse, il en résulte que les établissements destinés à former les instituteurs ne peuvent pas s'en tenir à ce minimum, pas plus que, dans quelque autre branche que ce soit, on se bornerait à n'apprendre et à n'enseigner que ce qu'on aurait appris à l'école primaire. C'est parce que l'« École de gymnastique », en sa qualité de règlement, ne contient que ce que l'on *doit* absolument exiger, qu'elle n'entre pas dans le domaine et dans le détail des engins de gymnastique ; mais l'im-

portance en est suffisamment reconnue partout pour que les établissements qui doivent former des maîtres de gymnastique ne puissent cependant pas les laisser de côté. En outre, dans peu d'années, il entrera, dans toutes les écoles normales, des jeunes gens qui auront déjà parcouru les deux premiers degrés de l'« Ecole de gymnastique ». Un maître capable pourra aller loin avec ses élèves, non-seulement dans ce qu'ils savent déjà, mais en y ajoutant de nouveaux tours et notamment ceux que, dans leur surabondance de forces, les jeunes gens de cet âge font avec le plus de plaisir. Avec un procédé de ce genre, l'instruction sera très-variée, les répétitions nécessaires abonderont en nouveaux exercices, et l'on pourra ainsi pousser toujours plus loin les élèves dans le vaste domaine de la gymnastique. Plus tard, dans la vie pratique, ils pourront également entrer dans les sociétés de gymnastique, qui seront de plus en plus nombreux à l'avenir, et les diriger.

Si l'on voulait se borner à n'astreindre à enseigner la gymnastique que les instituteurs qui ont assisté à une école de recrues ou qui ont prouvé être en possession des capacités nécessaires à cet effet, lors des examens subis pour l'obtention du brevet de capacité, on devrait renoncer pendant une longue série d'années à l'exécution générale de l'art 81 de la loi sur l'organisation militaire. Il est en conséquence du devoir des autorités compétentes de généraliser par tous les moyens utiles les connaissances dont les anciens instituteurs auront besoin pour l'enseignement de la gymnastique.

Un de ces moyens consiste à organiser des cours spéciaux de gymnastique pour les instituteurs dispensés par leur âge des écoles de recrues, mais qui seraient cependant qualifiés pour se familiariser avec la nouvelle branche.

Il serait utile également de réunir d'autres branches à ce cours, comme on pourrait aussi introduire avec succès la nouvelle branche dans les écoles d'application et de répétition. Nombre de cantons ont déjà procédé de la sorte, les uns avant que la loi sur l'organisation militaire ait exigé l'introduction de la gymnastique, les autres pour tenir compte de ce que l'art. 81 exigeait sous ce rapport. Si, malgré l'empressement du personnel enseignant, cette affaire est restée plus tard en suspens, il faut en chercher le motif dans ce fait que la tâche était trop ardue pour la première fois, que les cours pour les mêmes instituteurs ne se sont pas renouvelés pour consolider et augmenter ce que l'on avait appris antérieurement, et que d'autres prestations se sont fait attendre de la part de nombreuses communes ou ont même totalement fait défaut.

### CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

La troisième loi fédérale sur la taxe militaire, du 28 juin 1878, a enfin traversé sans encombre le délai de veto du peuple. En conséquence le Conseil fédéral l'a déclarée exécutoire à dater du 15 octobre 1878, et il a émis, en date du 16 octobre, un règlement d'exécution dont voici les dispositions principales :

Art. 1<sup>er</sup>. Les personnes soumises à la taxe d'exemption du service militaire en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi précitée sont tenus de payer cette taxe comme suit, dans les cantons respectifs :

a) Les personnes libérées totalement ou partiellement du service militaire, ainsi que les militaires incorporés qui ont manqué leur service pendant une année, paient la taxe dans le canton où elles demeurent au moment de l'établissement des rôles de la taxe.